



Arrêt

n° 250 963 du 15 mars 2021
dans X / III

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOHI
Boulevard du Midi 57/36
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2020, par X, ci-après « le premier requérant », en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, X, ci-après « le second requérant », qu'il déclare être de nationalité guinéenne, tendant, à titre principal, à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 8 mai 2020 et, à titre subsidiaire, à ce qu'un test ADN soit ordonné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 novembre 2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite pour la seconde partie requérante, mineure d'âge, en vue de rejoindre en Belgique son père, la première partie requérante, de nationalité belge.

Le 17 avril 2020, en réponse à une demande d'un agent de l'Office des étrangers, un assistant gestionnaire de dossiers au parquet de Bruxelles a avisé ce dernier de l'avis favorable, donné le 10 juillet 2019 par la Procureure du Roi à l'Officier de l'état civil de Schaerbeek, à la reconnaissance du second requérant par le premier requérant.

Selon l'extrait du registre national figurant au dossier administratif, la deuxième partie requérante y a été inscrite sous le numéro de sûreté publique de son père en tant qu'enfant (non résident), sur la base de son extrait d'acte de naissance et ce, le 14 avril 2020.

Le 8 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus du visa de regroupement familial sollicité par une décision motivée comme suit :

« En date du 15/11/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la deuxième partie requérante] né le 31/05/2015, ressortissant guinéen, en vue de rejoindre en Belgique son père présumé, à savoir, [la première partie requérante] né le 05/03/1981 et de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que les documents émanant des autorités guinéennes doivent être produits en copie certifiée conforme à l'original légalisé étant donné que la Guinée n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976 ;

Considérant que, pour prouver son lien de filiation avec [la première partie requérante], le requérant a apporté un extrait du registre de transcription (naissance) N°2858 - transcription du 12/03/2019, document qui est la transcription d'un jugement supplétif (jugement 7998 - Greffe du 27/02/2019 pris par le Tribunal de Première Instance de Conakry II).

Considérant qu'aucune copie intégrale d'acte de naissance n'a été produite, que les extraits d'acte de naissance ne reprennent pas toutes les informations reprises sur un acte de naissance original ; Considérant que l'extrait de naissance fourni précise que l'enfant a pour père " [nom de la première partie requérante]" mais ne mentionne pas d'information complémentaire comme la date de naissance du père. Dès lors, il n'est pas possible d'identifier formellement le père, en le distinguant d'éventuels homonymes.

Considérant l'article 62. § 1er de la loi portant le Code de Droit international privé (DIP) qui prévoit que l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte ;

Considérant que [la première partie requérante] est belge depuis le 02/02/2015 et qu'il était donc de nationalité belge au moment de la naissance du requérant ;

Dès lors, conformément à l'article 62. § 1er du DIP, la légalisation belge doit s'appliquer quant à l'établissement du lien de filiation entre [la deuxième partie requérante] et [la première partie requérante].

Considérant l'article 315 du code civil belge qui précise que l'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage, a pour père le mari ;

Considérant que [la première partie requérante] est marié à [y.] depuis le 16/08/2009 ;

Considérant que [la première partie requérante] n'était donc pas marié à la mère de [la deuxième partie requérante] à savoir, [x], lorsque le requérant a été conçu ou lorsque le requérant est né ;

Par conséquent, la présomption de paternité n'est pas applicable ;

Considérant qu'en l'absence d'un acte de reconnaissance officiel, l'Office des Etrangers ne peut reconnaître les liens de filiation juridiques entre [la deuxième partie requérante] et [la première partie requérante];

Dès lors, l'extrait d'acte de naissance qui a été remis à l'appui de la demande ne peut être considéré comme une preuve absolue du lien de filiation et la demande de visa est rejetée. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le recours est irrecevable, tant à l'égard de la première partie requérante que de la seconde.

Elle invoque, s'agissant du premier requérant, en premier lieu le fait que celui-ci n'est pas le destinataire de l'acte attaqué et qu'il ne justifierait en conséquence d'aucun intérêt personnel et direct au recours.

Elle expose, en second lieu, que le premier requérant ne peut agir devant le Conseil, du fait de sa nationalité belge, dès lors qu'en vertu de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés par l'article 39/2 ne peuvent être portés devant le Conseil que par « l'étranger » justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

S'agissant de la seconde partie requérante, elle fait valoir qu'il s'agit d'un enfant mineur, en l'occurrence âgé de cinq ans, qui n'est représenté que par un seul de ses parents, à savoir le premier requérant, dont elle conteste par ailleurs la paternité, et que ce dernier ne prouve pas qu'il peut représenter l'enfant seul, conformément au droit guinéen.

2.2. Les requérants ont, à l'audience, renvoyé à la pièce n° 4 annexée au recours, qui établit à leur estime que « *le père de l'enfant est bien détenteur de l'autorité parentale l'habilitant à représenter valablement ce dernier* ».

2.3. La partie défenderesse a quant à elle répliqué que le fait d'être titulaire de la garde de l'enfant ne suffit pas pour le représenter.

2.4.1. Le Conseil observe, s'agissant de la question de la recevabilité du recours posée à l'égard du second requérant, que la requête contient, en pièce n° 4 du dossier y annexé, le jugement rendu le 24 septembre 2019 par le tribunal de première instance de Conakry 2 autorisant le premier requérant à « exercer toute la puissance de l'autorité parentale sur son enfant », celui-ci étant le second requérant, « né le 31 Mai 2015 à Conakry [...], fils [du premier requérant] et de [x], avec toutes les conséquences de droit ». Ce jugement mentionne notamment l'acte de consentement de la mère de l'enfant, et le fait que la requête a d'ailleurs été formée par Mme [x], et dans le but de permettre au second requérant de rejoindre son père, soit le premier requérant en la présente cause.

La partie requérante a en outre produit la transcription dudit jugement et la légalisation des documents précités.

Au vu des éléments en sa possession, le Conseil n'aperçoit aucune raison de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est introduit par le premier requérant pour le second.

2.4.2. S'agissant de la recevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le premier requérant en son nom personnel, le Conseil rappelle à la suite de la partie défenderesse que l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 indique que « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Or, le recours en annulation constitue bien un recours visé par l'article 39/2 § 2 de la même loi, selon lequel « *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

Le second requérant étant de nationalité belge, l'exception d'irrecevabilité du recours à son égard, soulevée par la partie défenderesse, est accueillie pour ce motif.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, §2, 3°, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH pris isolément ou combiné avec l'article 14 de la même Convention, de l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de minutie, du devoir d'information correcte et du principe selon lequel l'administration doit statuer en prenant en compte tous les éléments du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence et de l'excès de pouvoir.

La partie requérante fait valoir qu'elle a fourni tous les documents « prévus à l'article 40ter, à savoir la preuve qu'il le (sic) droit de garde et a charge de son fils, [...], la preuve d'une assurance maladie [...], la preuve d'un logement suffisant [...], qu'il a des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants [...] ».

Elle expose ensuite qu'elle comprend difficilement la décision attaquée au regard d'une autre décision, qui a accueilli la demande de visa de sa sœur, dans les mêmes circonstances, et que la décision querellée crée en réalité une « discrimination et une différence de traitement entre les membres de la famille sans pour autant que celles-ci résultent d'une loi dans le sens formel de l'article 8 de la [CEDH], en son article 2, relatif à l'ingérence de la partie adverse et que la décision attaquée [...] », et qui seraient contraires à l'article « 174 » de la CEDH à défaut de rapport raisonnable de proportionnalité entre « les moyens et le but ». Elle invoque également à cet égard une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui aurait pu être évitée, ainsi qu'elle le développe ci-dessous.

Elle expose en outre qu'il est difficilement contestable que le second requérant est le fils du premier sur la base des éléments produits.

Elle indique également qu'au lieu de faire état de griefs tels qu'ils apparaissent dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse aurait été plus inspirée d'écrire au premier requérant afin de lui demander des documents complémentaires ou un test ADN avant de prendre sa décision et reproche en tout état de cause à la partie défenderesse un manquement à son devoir d'information.

Elle fait valoir qu'elle a déjà entrepris des démarches pour reconnaître son fils, à propos desquelles le parquet de Bruxelles a procédé à une enquête ayant conclu qu'il n'était pas permis de considérer la reconnaissance comme étant douteuse. Elle renvoie à cet égard au courrier du Procureur du Roi du 2 juillet 2019 et du courrier du 8 janvier 2020 d'une assistante administrative de l'administration communale en charge de son dossier.

La partie requérante indique qu'il n'a pas été mis en doute que l'enfant est à charge de son père.

Elle expose que le visa sollicité vise également à permettre à l'enfant d'acquérir « pour ses débuts à l'école » une formation suffisante et adéquate pour son avenir en raison de la situation désastreuse de l'enseignement en Guinée, qui serait le résultat de la situation sécuritaire dans ce pays et de son niveau de corruption.

Elle reproche ensuite, en substance, un défaut de motivation formelle, au vu des documents produits, et plus généralement des circonstances de la cause, et en ce que l'acte attaqué ne contiendrait pas suffisamment les motifs justifiant la différence de traitement entre les membres d'une même famille.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil observe que la décision attaquée refuse le visa sollicité en ce que la partie défenderesse refuse de reconnaître « les liens de filiation juridiques » entre les premier et deuxième requérants, après avoir considéré, en substance, qu'aucun « acte de reconnaissance officiel » n'a été produit, qu'aucune copie intégrale de l'acte de naissance n'a été produite, que les extraits d'acte de naissance produits ne reprennent pas l'ensemble des informations reprises sur

un acte de naissance original, qu'en particulier, l'extrait d'acte de naissance fourni ne mentionne pas la date de naissance du père de l'enfant et qu'enfin, la présomption de paternité ne peut jouer ici en faveur du premier requérant dès lors qu'il n'était pas marié à la mère du second requérant.

Le second requérant indique qu'il n'est pas contestable qu'il est le fils de son père, au vu notamment de l'acte de naissance fourni notamment et de la position du parquet à cet égard.

Le Conseil constate que le 14 avril 2020 déjà, soit avant l'adoption de l'acte attaqué, l'acte de naissance de l'enfant avait été reconnu par les autorités belges, ainsi qu'il ressort de l'extrait du registre national figurant au dossier administratif, de telle sorte que le deuxième requérant a été inscrit dans ce registre, sous le numéro de sûreté publique du premier requérant, en tant qu'enfant.

En refusant le visa sollicité sur la base de la non reconnaissance dudit acte de naissance produit par la partie requérante à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, contrairement à ce qu'elle prétend dans sa note d'observations.

4.2. L'erreur manifeste d'appréciation commise doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est irrecevable en ce qu'il est introduit par la première partie requérante en son nom personnel.

Article 2

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 8 mai 2020 à l'égard de la seconde partie requérante, est annulée.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY